Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Paiements directs - Bases

Mesures définies en fonction des zones pour 2020

Le présent document ne contient que la liste non exhaustive des principales mesures définies en fonction des zones. Il ne saurait donc fonder aucun droit. État : janvier 2020

Mesure	**Région de plaine**		**Région de montagne**			
	ZP	**ZC**	**ZM I**	**ZM II**	**ZM III**	**ZM IV**
CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES LES PAIEMENTS DIRECTS SONT SOUMIS						
Prestations écologiques requises PER (art. 13, art. 17 et annexe 1 ch. 2.1, 2.2 et 5.1, OPD)						
Bilan de fumure : les exploitations n'apportant pas d'engrais azotés ou phosphatés sont dispensées du **calcul du bilan de fumure** et d'une **analyse du sol**, pour autant que la charge maximale (UGBF/ha) n'excède pas les valeurs suivantes.	2,0	1,6	1,4	1,1	0,9	0,8
Formation agricole (art. 4 OPD)						
Une formation professionnelle initiale ou une formation équivalente (autre diplôme complété par une formation continue en agriculture ou une activité pratique) est exigée pour :	toutes les exploitations		les exploitations comptant au moins 0,5 UMOS			
Charge minimale en bétail des surfaces herbagères permanentes (art. 50 à 52 et 71 OPD)						
Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement (contribution de base et contribution à la production dans des conditions difficiles), de même que les contributions au système de production (contributions à la production de lait et de viande basée sur les herbages, contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles) ne sont allouées que si la charge minimale en bétail atteint les valeurs suivantes.						
Sur les surfaces herbagères permanentes (UGBFG/ha minimale)	1,0	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4
Sur les surfaces herbagères permanentes conservées pour préserver la biodiversité (UGBFG/ha minimale)	0,3	0,24	0,21	0,18	0,15	0,12
CONTRIBUTIONS AU PAYSAGE CULTIVÉ						
Contribution pour le maintien d'un paysage ouvert (annexe 7, ch. 1.1, OPD)						
Montant de la contribution (Fr./ha)		100	230	320	380	390
CONTRIBUTIONS À LA SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT						
Contribution à la production dans des conditions difficiles (art. 52 et annexe 7, ch. 2.2, OPD)						
Montant de la contribution (Fr./ha)		240	300	320	340	360

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 11, fax +41 58 462 26 34
info@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

433.1/2004/03012 \ COO.2101.101.4.1567010 / **frs**

Mesure	Région de plaine		Région de montagne			
	ZP	ZC	ZM I	ZM II	ZM III	ZM IV
CONTRIBUTIONS À LA BIODIVERSITÉ						
Contribution à la biodiversité, niveau de qualité I (art. 55 à 58, annexe 4 et annexe 7, ch. 3.1, OPD)						
Date de fauche des prairies extensives et les prairies peu intensives	À partir du 15 juin		À partir du 1er juillet		À partir du 15 juillet	
Prairies extensives (sans les pâturages) (Fr./ha)	1’080	860	500		450	
Surfaces à litière (Fr./ha)	1’440	1’220	860		680	
Jachères florales (Fr./ha)	3’800					
Jachères tournantes (Fr./ha)	3’300					
Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles (Fr./ha)	2‘500					
Ourlets sur terres assolées (Fr./ha)	3’300					
Contributions à la biodiversité, niveau de qualité II (art. 55 à 59, annexe 4 et annexe 7, ch. 3.1, OPD)						
Prairies extensives (Fr./ha)	1’920	1’840	1’700		1’100	
Prairies peu extensives (Fr./ha)	1’200				1’000	
Surfaces à litière (Fr./ha)	2’060	1’980	1’840		1’770	
Contributions à la mise en réseau (art. 61 et 62, annexe 4 OPD)						
Objectifs quantitatifs des projets de mise en réseau						
Dans la première période considérée (8 ans) :	au moins 5 % de la SAU doivent être des SPB de bonne qualité écologique.				Aucune prescription spéciale	
Dans la deuxième période et les suivantes :	12 à 15 % des SAU doivent être des SPB (dont 50 % de bonne qualité écologique)				Aucune prescription spéciale	
CONTRIBUTIONS AU SYSTÈME DE PRODUCTION						
Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (art. 71 et annexe 5, ch. 1, OPD)						
La détermination du bilan fourrager dépend de la situation de l’exploitation, selon que la surface agricole utile de celle-ci se trouve principalement en région de montagne ou en région de plaine.						
Minimum 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente consommant des fourrages grossiers gardés dans l’exploitation sont constitués de fourrages de base. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de pairies et de pâturages :	75 % de la MS		85 % de la MS			
Contributions au bien-être des animaux (art. 76 et annexe 6, let. B, ch. 2.6, OPD)						
Exigences SRPA spécifiques aux bovins, aux buffles d’Asie, aux équidés, aux chèvres et aux moutons, en fonction de la région. Dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l’aire d’exercice : Au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage et si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d’une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l’infrastructure de l’exploitation. Le canton peut, en dérogation aux exigences et pour une durée maximale de 5 ans, accorder une autorisation spéciale à une exploitation en particulier, en justifiant sa décision.						
DÉSIGNATIONS « PRODUIT DE MONTAGNE » ET « PRODUIT D’ALPAGE »						
Désignation « produit de montagne » (art. 4, 8 et 8*a* ODMA)						
Pour pouvoir porter la désignation « produit de montagne » (p. ex. fromage de montagne), les matières premières utilisées doivent provenir de la région de montagne ou de la région d’estivage et avoir été également transformées dans des communes entièrement ou partiellement situées dans la région de montagne ou d’estivage. La transformation des produits suivants peut également avoir lieu en dehors de la région de montagne et d’estivage : lait prêt à la consommation ; crème prête à la consommation ; affinage des fromages ; abattage et découpage des animaux. La dénomination « montagne » peut aussi être utilisée dans l’étiquetage d’une denrée alimentaire composée de plusieurs ingrédients, même si la denrée alimentaire en tant que telle ne satisfait pas aux exigences requises pour l’utilisation de la dénomination « montagne ». La dénomination « montagne » peut uniquement se référer aux ingrédients concernés (p. ex. « yoghourt au lait de montagne »).						
Désignation « produit d’alpage » (art. 4, 8 et 8*a* ODMA)						
Pour pouvoir porter la désignation « produit d’alpage » (p. ex. fromage d’alpage), les matières premières utilisées doivent provenir de la région d’estivage et avoir été également transformées dans celle-ci. La transformation des produits suivants peut également avoir lieu en dehors de la région d’estivage : lait prêt à la consommation ; crème prête à la consommation ; affinage des fromages ; abattage et découpage des animaux. La dénomination « alpage » peut aussi être utilisée dans l’étiquetage d’une denrée alimentaire composée de plusieurs ingrédients, même si la denrée alimentaire en tant que telle ne satisfait pas aux exigences requises pour l’utilisation de la dénomination « alpage ». La dénomination « alpage » peut uniquement se référer aux ingrédients concernés (p. ex. « yoghourt au lait d’alpage »).						

Mesure	Région de plaine		Région de montagne			
	ZP	ZC	ZM I	ZM II	ZM III	ZM IV
AIDES À L'INVESTISSEMENT – MESURES INDIVIDUELLES						
Conditions (art. 3, 3*a* et 4 OAS)						
Besoin en travail minimal pour les aides à l'investissement	1.00					
		dans les régions menacées : 0.60				
Formation de base exigée pour l'octroi d'aides à l'investissement (la gestion performante d'une exploitation pendant 3 ans est assimilée à une formation de base).	Certificat fédéral de capacité en agriculture					
		dans les régions menacées : autres formations (au min. attestation fédérale de formation professionnelle)				
Aides à l'investissement pour bâtiments d'exploitation (art. 18, 19, 44 et 46 OAS)						
- Aide à l'investissement maximale par UGB	Contribution (Confédération et canton)					
Forfait de base (montant forfaitaire en Fr.)		30'000				
Contr. *) pour bâtiment d'exploitation (Fr./UGB)		6'100	8'800			
CI pour bâtiment d'exploitation (Fr./UGB)	9'000	6'000				
- Construction de certains éléments **)						
Forfait de base pour étable (montant forfaitaire en Fr.)		15'000	20'000			
Contribution *) pour étable (Fr./UGB)		3'000	4'800			
CI pour étable (Fr./UGB)	6'000	4'000				
Contribution *) pour grange à foin et silo (Fr./m^3)		30	40			
CI pour grange à foin et silo (Fr./m^3)	90	50				
Contribution *) pour fosse à purin et fumière (Fr./m^3)		45	60			
CI pour fosse à purin et fumière (Fr./m^3)	110	75				
Contribution *) pour remise (Fr./m^2)		50	70			
CI pour remise (Fr./m^2)	190	115				
*) Contribution maximale par exploitation pour bâtiment d'exploitation (Fr.)		310'000	430'000			
**) La somme des contributions partielles ne doit pas excéder l'aide à l'investissement maximale par UGB. La contribution de base ne peut être accordée qu'en cas de construction de l'élément « étable ». En cas de transformation, les contributions forfaitaires sont réduites de manière équitable.						
AIDES À L'INVESTISSEMENT – PETITES ENTREPRISES ARTISANALES						
Les entreprises autonomes dont le personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2'000 % ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions de francs peuvent bénéficier d'aides à l'investissement pour la construction de bâtiments et d'équipements s'il est prouvé que l'investissement prévu est rentable, qu'il peut être financé et que la charge qui en résulte est supportable. L'activité de l'entreprise doit au moins comprendre le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles.						
Contributions pour mesures de construction (art. 10*a* et 19*d* OAS)						
Taux max. de contribution fédérale ***) (%) et montant maximal		22 / max. 300'000				
Crédits d'investissement (art. 10*a* et 45*a* OAS)						
Crédits d'investissement max. (%) / montant max. (Fr.)	30 – 50 / max. 1'500'000					
AIDES À L'INVESTISSEMENT – MESURES COLLECTIVES						
Contributions pour des mesures de construction (art. 18 et 19 OAS)						
Taux max. de contribution fédérale ***) (%)		22				
Crédits d'investissement % (art. 49 OAS)	30 – 50					
***) Conformément à l'art. 20 OAS, en fonction de la mesure entreprise, une prestation cantonale est octroyée qui se situe entre 80 et 100 % de la contribution fédérale.						

Mesure	Région de plaine		Région de montagne			
	ZP	ZC	ZM I	ZM II	ZM III	ZM IV
AIDES À L'INVESTISSEMENT – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES – DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL						
Mesures collectives d'envergure / Projets de développement régional (art. 16 et 17 OAS)						
Contribution de base fédérale max. ****) (%)	34	37		40		
Supplément pour prestations supplémentaires spéciales (%)	Par module : 0 – 3 (8 modules)					
Supplément pour réparation de dommages dus aux intempéries (%)	0 – 10					
Supplément en cas de difficultés particulières (%)		0 – 4				
Taux max. de contribution fédérale, en tout (%)	40		50			
Autres mesures collectives (art. 16 et 17 OAS)						
Contribution de base fédérale max. ****) (%)	27	30		33		
Supplément pour prestations supplémentaires spéciales (%)	Par module : 0 – 3 (8 modules)					
Supplément pour réparation de dommages dus aux intempéries (%)	0 – 10					
Supplément en cas de difficultés particulières (%)		0 – 4				
Taux max. de contribution fédérale, en tout (%)	40		50			
Mesures individuelles (art. 16 et 17 OAS)						
Contribution de base fédérale max. ****) (%)	20	23		26		
Supplément pour prestations supplémentaires spéciales (%)	Par module : 0 – 3 (8 modules)					
Supplément pour réparation de dommages dus aux intempéries (%)	0 – 10					
Supplément en cas de difficultés particulières (%)		0 – 4				
Taux max. de contribution fédérale, en tout (%)	40		50			

****) D'après l'art 20 OAS, en fonction de la mesure entreprise, cette contribution est subordonnée à l'octroi d'une prestation cantonale comprise entre 80 et 100 % de la contribution fédérale.

PROTECTION DES EAUX

Capacité de stockage des engrais de ferme (art. 14 ch. 3 LEaux)

L'exploitation doit disposer d'installations permettant d'entreposer ces engrais pendant trois mois au moins. L'autorité cantonale peut prescrire une capacité d'entreposage supérieure pour les exploitations situées en région de montagne ou soumises à des conditions climatiques défavorables ou à des conditions particulières quant à la production végétale. Elle peut autoriser une capacité inférieure pour les étables qui ne sont occupées que passagèrement par le bétail.

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants (art. 2 et 7 LFA)

Allocation supplémentaire pour enfant :		+ Fr. 20.- par mois et par enfant
Allocation supplémentaire de formation :		+ Fr. 20.- par mois et par enfant

AMÉLIORATION DE L'HABITAT DANS LES RÉGIONS DE MONTAGNE

Amélioration les conditions de logement dans les régions de montagne (art. 1 ch. 1 et 2 ch. 1 LALM)

Dans la limite des crédits dont elle dispose, la Confédération soutient par des aides financières les mesures que prennent les cantons pour améliorer l'habitat dans les régions de montagne.
La délimitation des régions de montagne s'opère selon le cadastre de la production agricole.

Délégation de tâches

Délégation de tâches aux associations (art. 32 LFo)

La Confédération peut confier à des associations d'importance nationale de tâches en rapport avec la conservation des forêts et leur allouer des aides financières dans ce but.

Elle peut également confier des tâches particulièrement importantes pour certaines régions à des associations cantonales ou régionales, notamment dans les régions de montagne.

FONDATIONS PRIVÉES

Diverses fondations privées s'appuient sur les régions et les zones agricoles pour calculer le montant des aides qu'elles fournissent.